



Commune de Momignies

Plan de gestion des cas de négligence et de maltraitance animale

Que faire ?

Si vous êtes témoin d'une situation où un animal manque de soins ou est victime de maltraitance, il est parfois difficile de savoir vers qui se tourner puisque différents acteurs peuvent être sollicités en fonction des situations. Les émotions nous amènent parfois à avoir des réactions hâtives et il est important de se baser sur des faits concrets et de les vérifier.

Que dit la loi ?

En matière de Bien-être Animal, la Wallonie est dotée d'un Code du Bien Être Animal dont l'article D.8. (§ 1^{er}.) stipule que :

« Toute personne procure à l'animal qu'elle détient une alimentation, des soins et un logement ou un abri qui conviennent à sa nature, à ses besoins physiologiques et éthologiques, à son état de santé et à son degré de développement, d'adaptation ou de domestication. L'espace, l'éclairage, la température, l'hygrométrie, la ventilation et les autres conditions ambiantes sont conformes aux besoins physiologiques et éthologiques de l'espèce. »

Qu'est-ce qu'on entend par négligence et maltraitance ?

La négligence c'est de ne pas apporter à l'animal les soins nécessaires à son bien-être (pas d'eau, de nourriture, de soins.....).

La maltraitance, c'est donner des coups, infliger des blessures, malmener un animal et lui causer des souffrances ou des douleurs inutiles.

Prendre les informations ?

Avant toute chose, il convient de s'assurer que la maltraitance ou la négligence est bien réelle. Pour cela, il vous faut idéalement connaître les besoins de l'animal concerné (les besoins d'un chat, par exemple, ne sont pas les mêmes que ceux d'un cheval ou d'un autre animal) ainsi que la législation en la matière.

Chaque situation est unique et demande dès lors une analyse personnalisée.

Pour référer un cas, il vous faut réunir un maximum d'informations sur la situation qui vous préoccupe :

- La localisation : où se situe précisément l'animal (notez l'adresse ou prenez une capture d'écran de la position GPS sur votre téléphone),
- La nature de la maltraitance : quelle maltraitance/négligence avez-vous observée ?
- La durée : depuis combien de temps cette situation est-elle observée ?

Vous pouvez également prendre des photos/vidéos tout en restant sur la voie publique (il est strictement interdit de pénétrer sur un terrain privé).

Toutes les informations réunies serviront aux autorités compétentes.

Dans quels cas y a-t-il suspicion de négligence/maltraitance animale ?

L'animal reçoit des coups violents ou est blessé volontairement et inutilement par une personne ;

L'animal manque de soins appropriés : pas d'abri pour se protéger des conditions climatiques, pas de zone de repos propre et sèche, pas d'accès permanent à de l'eau de boisson propre, pas d'accès suffisant à de la nourriture ou nourriture inadaptée, sabots d'un cheval/poney/âne non entretenus dont la corne est anormalement longue et se recourbe vers le haut (pieds en « babouches »), fourrure/poil non entretenu, etc.. ;

Malnutrition : l'animal n'a pas la quantité de nourriture nécessaire ou pas la nourriture appropriée à son espèce ;

Non-respect des besoins physiologiques et éthologiques de l'espèce/de l'individu.

Les apparences sont parfois trompeuses.

Il est possible que certaines situations soient trompeuses et que, même si vous pensez être témoin d'une négligence animale, il n'en soit rien. C'est pourquoi il est important de se renseigner avant de porter plainte.

Exemple 1 : Un cheval qui semble laissé sans soins et très maigre, peut en réalité être un cheval âgé qui présente un amaigrissement lié à son âge et/ou à une maladie. Si ce cheval est suivi et soigné par un vétérinaire régulièrement, et que le propriétaire met tout en œuvre pour veiller à son bien-être et à sa santé, il ne s'agit pas de négligence ;

Exemple 2 : Il est normal qu'un cheval vivant en prairie durant la période hivernale/automnale puisse être boueux. En effet, les chevaux aiment se rouler régulièrement au sol. Cependant, tout animal vivant à l'extérieur doit disposer d'une zone de repos sèche et d'un abri (naturel ou artificiel) pour le protéger des conditions climatiques néfastes (chaleur, pluie, froid...) ;

Exemple 3 : Il est envisageable qu'un chien soit attaché la journée dans une propriété, si la longe est suffisamment longue pour lui permettre de se mouvoir librement, d'aller s'abreuver, se nourrir, faire ses besoins et se reposer sans difficultés. Si le chien est détaché au retour de ses propriétaires et qu'il vit en famille le reste du temps, ses besoins semblent être remplis et son bien-être respecté. Cependant, si un animal est perpétuellement attaché, et qu'il n'a pas la possibilité d'assouvir ses besoins essentiels tels que boire, manger, se déplacer pour faire ses besoins, il peut s'agir d'une situation problématique et une plainte peut être nécessaire.

Qui contacter ?

Pour la situation concernant un particulier

La vie de l'animal est en danger immédiat : contactez la Police au numéro 112

Pour des faits moins urgents : contactez votre agent de quartier (pour savoir qui est votre agent de quartier vous pouvez regarder sur le site de la Police : zone Botha ou le poste de police 060/41.40.40)

OU

Le service en charge du bien-être animal de la commune concernée.

Pour des faits constatés sur la Commune de Momignies, la cellule en charge du bien-être animal est joignable au 060/51.04.26 (du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00 sauf les mercredis et vendredis après-midi) ou par mail à l'adresse sylvie.slos@momignies.be

Pour une situation concernant un professionnel (commerce, élevage, pension, etc...) ou un particulier partout en Wallonie, contactez l'Unité du bien-Etre animal du Service Public de Wallonie (UBEA) au 1718 (option 2)

Bon à savoir,

Afin d'éviter de multiples interventions pour un même dossier, veuillez à ne contacter qu'un seul de ces services.

Ne portez plainte que pour des faits que vous avez constatés vous-même.

SLOS Sylvie
Service Bien-être Animal